

DECISION DCC 19-229
DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0411/081/REC-19, par laquelle monsieur Gbèdonoude Joël DONKPEGAN, demeurant à Ouèdo Ahouato, 01 BP 555 Porto-Novo, forme un recours en vue de l'intervention de la Cour dans un différend qui l'oppose à Monsieur Romain KOUKE. ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, expose que sa défunte tante, Madame Mathilde DONKPEGAN, a de son vivant, entrepris d'acquérir auprès de monsieur Romain KOUKE, géomètre, une parcelle sise à Golo-Centre au prix de 450.000 FCFA ; qu'à cet effet, elle a payé un acompte de trois cent mille (300 000) F CFA et reste devoir la somme de 150 000 F CFA ; que devenu l'héritier de celle-ci à sa mort, il a pris l'engagement de payer à Monsieur KOUKE la somme restant due afin d'entrer en possession de la parcelle ; que cependant, au moment de libérer ladite somme, le géomètre lui réclame des frais supplémentaires non convenus ;

5



qu'il saisit la Cour de cet abus et sollicite son intervention afin que la parcelle de sa tante lui soit remise ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que monsieur Romain KOUKE procède à la remise de la parcelle acquise par sa défunte tante ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gbèdonoudé Joël DONKPEGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	à Fassasi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

